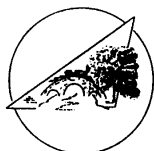


Mairie de Saussay
28260



Tél. 02 37 41 91 82
communedesaussay@orange.fr

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
N° 2022/01

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS
CANTINE SCOLAIRE DE SAUSSAY

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Objet du marché
- 1.2 Décomposition en tranches et lots
- 1.3 Date d'exécution ou le livraison
- 1.4 Durée du marché

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- 3.1 Dispositions générales
- 3.2 Conditions d'exécution

ARTICLE 4 – VERIFICATIONS ET ADMISSION

ARTICLE 5 – AVANCES

- 5.1 Avance forfaitaire
- 5.2 Avance facultative

ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHÉ

- 6.1 Caractéristiques de prix pratiqués
- 6.2 Variation des prix

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT

- 8.1 Présentation des demandes de paiement
- 8.2 Mode de règlement

ARTICLE 9 – PENALITES

- 9.1 Réfaction
- 9.2 Défaillance
- 9.3 Absence de remise de documents
- 9.4 Mise en régie temporaire ou substitution

ARTICLE 10 – ASSURANCES

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 12 – LANGUE ET MONNAIE

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

1.1.1 La conception, la fabrication et la livraison de repas préparés l'avance selon le concept de la « liaison froide » avec fourniture de pain, pour les élèves et le personnel de service des écoles de Saussay (28260) dont le lieu de restauration se situe

Chemin du Rouvray
28260 SAUSSAY

Les descriptifs concernant les fournitures et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.1.2 La mise à disposition de matériel : voir l'article 2.5 du C.C.T.P.

1.2 Décomposition en tranches et lots

Le marché comprend un seul lot

1.2.1 conception, fabrication et livraison de repas

Les données communiquées sont fournies à titre indicatif et basées sur l'effectif maximum et minimum de la fréquentation du restaurant scolaire.

Le nombre prévisible de repas servis annuellement par la Commune de Saussay est de 13500 pour le maximum et de 10000 pour le minimum.

Les repas concernent des enfants d'écoles maternelle et primaire ainsi que le personnel de service. Occasionnellement, il pourra y avoir des repas pour adulte.

1.2.2. mise à disposition de matériel

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de la commune de Saussay les équipements nécessaires à la conservation des repas et des glaces et à la remise en température des plats, en fonction des effectifs, 120 rationnaires maximum.

1.3 Date d'exécution ou de livraison

La fourniture et la livraison de repas, objets du présent marché devront impérativement être exécutées à compter **1^{er} septembre 2022**.

Ces fournitures seront livrées à l'adresse indiquée à l'article 1.1 et la livraison s'effectue le matin du jour de consommation avant 09 h 00.

Les prestations comprennent uniquement le repas du midi avec fourniture de pain.

1.4 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il pourra être reconduit trois fois de façon expresse sans que la durée maximale du marché puisse dépassée 4 ans.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont indiquées ci-après et prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles :

- Un acte d'engagement
- Un bordereau des prix unitaires
- Le calibrage des portions unitaires (en grammes) à fournir par le candidat
- Le n° d'agrément vétérinaire sanitaire de la cuisine affectée à la préparation des repas
- Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- La documentation technique fournie par le candidat
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Dispositions générales

Les exigences générales de la collectivité pour le présent marché sont décrites ci-dessous.

3.2 Conditions d’exécution

L’entreprise s’engage sur les repas au niveau qualitatif, quantitatif et gustatif.

Le prestataire s’engage également à satisfaire aux exigences et aux contraintes de la collectivité concernant les commandes, les livraisons et la continuité du service.

Le prestataire s’engage également à respecter les règles d’hygiène, les contraintes sanitaires afin de satisfaire aux exigences légales de contrôle et de traçabilité.

ARTICLE 4 – VERIFICATIONS ET ADMISSION

La commune pourra effectuer un contrôle général à chaque livraison

ARTICLE 5 – AVANCES

5.1 Avance forfaitaire

Sans objet

5.2 Avance facultative

Sans objet

ARTICLE 6 – PRIX DU MARCHÉ

6.1 Caractéristiques de prix pratiqués

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées selon les stipulations de l’article 3 de l’acte d’engagement.

6.2 Variation des prix

Les prix sont fermes pour toute la première année du marché. Ils sont révisés l’année suivante en fonction des indices publiés par l’**Insee** dans les conditions ci-après :

$$N = (N-1) \times (A / A1)$$

N-1 = prix de base HT

N = nouveau prix HT à la date de révision

A = nouvel indice mensuel connu réf. 639025 «restauration scolaire» au 01/09 de l’année en cours

A1 = ancien indice mensuel connu réf. 639025 «restauration scolaire» au 01/09/2022

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

La facture sera payable après contrôle des services de la commune en début de mois pour le mois écoulé.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT

8.1 Présentation des demandes de paiement

Après service fait, le titulaire doit remettre en début de mois à la commune de Saussay, un état récapitulatif des opérations réalisées mensuellement.

Conformément à l’article L2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai global de

paiement des factures ne peut excéder le délai légal à réception des factures hors litiges. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture en Mairie de Saussay.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- Le numéro du marché,
- La période d'exécution des prestations,
- La quantité de repas livré,
- Le montant hors taxes du service,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total des prestations livrées,
- La date de facturation.

Les factures seront adressées à : Mairie de Saussay
28 rue du Centre
28260 SAUSSAY

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8 bis du C.C.A.G.-F.C.S.

8.2 Mode de règlement

Les prestations seront rémunérées par mandat selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – PENALITES

Le montant des pénalités est déduit par la collectivité de Saussay sur la facture présentée par titulaire.

9.1 Réfaction

Lorsque la personne responsable du marché considère que les fournitures ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction correspondant à une réduction de prix compte tenu des imperfections constatées.

Les décisions de réfaction ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été convoqué pour être entendu.

9.2 Défaillance

Lors de la survenance d'une défaillance dans la fourniture des repas (sauf cas de force majeure ou de retard imputable à la Commune), des pénalités pourront être appliquées au titulaire.

Elles sont égales à :

- Manquement dans la livraison des repas : 200 €
- Manquement sur l'horaire de livraison : 50 € par ½ heure
- Manque de repas par rapport à la commande : 10 € par repas manquant
- Absence de conformité aux règles en vigueur en matière d'hygiène, de non respect des quantités, de la valeur nutritionnelle et gastronomique des menus : 300 €

9.3 Absence de remise de documents

En cas de non production des informations prévues contractuellement (prévision des menus, certificats de contrôle hygiénique et microbiologique) et après mise en demeure de la commune restée sans réponse pendant une semaine, une pénalité égale à 500 € sera appliquée au titulaire.

9.4 Mise en régie temporaire ou substitution

En cas de manquement répété aux obligations du CCAP et du CCTP constatées par lettre recommandée, la collectivité se réserve la possibilité de suspendre le marché afin de réaliser ou faire réaliser par un autre prestataire l'objet du marché. Cette période est reconductible et ne suspend pas les pénalités prévues en 13.1.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHÉ

La commune peut, à tout moment, mettre un terme à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché par une décision de résiliation, conformément aux articles 24 à 32 du Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G.-.F.C.S.).

Suite à une intoxication alimentaire, le marché pourra être résilié par la commune sans qu'elle ait à verser des indemnités au titulaire.

Afin de prévoir la continuité du service (dans la perspective d'un nouveau mode d'exploitation ou d'une remise en concurrence), le titulaire s'engage à fournir à la commune sur sa demande, tous les éléments d'informations qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 12 – LANGUE ET MONNAIE

L'unité monétaire choisie pour le marché est : Euro

Tous les documents, inscriptions sur le matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, le titulaire du marché peut adresser, par écrit, un recours à la personne publique dans un délai de 15 jours à compter de sa constatation.

La juridiction compétente en cas de recours contentieux est le tribunal administratif d'Orléans.

A Saussay, le 23 AVRIL 2022

Le Titulaire

La Commune représentée par son Maire